

VIVRE ensemble

PLURALISME CULTUREL MIGRATION DIVERSITÉ RELIGIEUSE



L'accueil des personnes migrantes comme test démocratique

PAR MOULOU D IDIR

Des figures intellectuelles françaises importantes sont récemment intervenues dans le quotidien *Le Monde* dans la foulée de la campagne présidentielle française autour de la question migratoire et plus largement de l'accueil. Le texte publié¹ en cette occasion comportait une série de recommandations, mais le plus intéressant était l'analyse politique suggérée : celle-ci invite à penser l'enjeu de l'accueil comme un « test démocratique » devant incarner et donner une puissance aussi effective que possible aux principes et normes qui président à une organisation démocratique de la vie politique et sociale. Essayons de dégager les idées fortes d'un tel point de vue.

Le point de départ consiste à redire que cet enjeu constitue « un test démocratique » parce qu'est en jeu, nous dit le texte ici discuté, « le respect du droit et donc la fidélité au geste de déclarer ces droits, légué par les grandes Déclarations des siècles passés, qui se rejoue dans chaque mesure prise envers les migrants. Car toute politique manifeste ses principes dans son usage du droit. »

Incarner le principe démocratique

Prenons ce qui fait office de *droit* de migrer en exemple. Sur ce plan, il existe certes un droit formel stipulant que quiconque a le droit de quitter son pays, mais celui-ci n'est hélas pas accompagné de son complément logique qui devrait être le droit d'entrer sur un autre territoire. Rappelons ici que le droit international exige que ses règles d'interprétation ne conduisent pas à « un résultat déraisonnable » et que la bonne foi, qui est censée être une règle du droit international reconnue dans les

textes sur l'interprétation des traités, devrait exiger par exemple qu'un principe comme la liberté de circulation soit complet. Le « test démocratique » devrait ici consister à donner vie à ce droit de migrer.

Cependant, le principe de liberté au cœur de ce « droit de migrer » est en règle générale renversé par la logique étatique qui fait de cette même liberté une règle exceptionnelle relevant de sa décision et de sa discrétion. Comme ne cesse de le rappeler Monique Chemillier Gendreau, il y a eu de la part des États, en général, une attitude conduisant à ce que la règle supposée soit leur droit de contrôler l'immigration jusqu'à fermer les frontières s'il le faut. Et l'ouverture serait à ce point à leur discrétion qu'elle relèverait du don, de la générosité. Sans plaider pour une ouverture des frontières, il faut, dit-elle,

sommaire

Hospitalité, État de droit et démocratie MARTIN DELEIXHE	3
La détention des migrants au Canada LOUIS-PHILIPPE JANNARD	8
Agence des services frontaliers, violation de droits et impunité DOMINIQUE PESCHARD	12
Recension de livre : <i>Démanteler les frontières - contre l'impérialisme et le colonialisme</i> MARTIN JALBERT	15

retourner cette logique car elle est fautive. Le principe est la liberté. Son argument est le suivant : « Le refus de cette liberté est l'exception et l'exception demande à être motivée. Juridiquement, cela suppose que les États doivent pouvoir dire quelles raisons précises ils opposent à cet exercice de la liberté qu'est la volonté d'un individu de quitter son pays. Il ne suffit pas d'arguments généraux et collectifs². »

En ce sens, les mesures de plus en plus restrictives des États en matière d'accueil contribuent à dénier non seulement la liberté d'une très grande partie des personnes migrantes, leur droit de circuler et de chercher à mener leur existence où elles le peuvent, mais elles manifestent à leur façon aussi une indifférence envers des êtres humains en difficulté. Un passage du texte du journal *Le Monde* nous invite à prendre la mesure de ce qui est ici en cause; ce qui a pour effet de nous faire avancer sur cet enjeu, ne serait-ce que par la pensée d'abord : « Que reste-t-il d'une société démocratique quand, au mépris de la liberté et de l'égalité, l'État traite celles et ceux qui la rejoignent ou la traversent comme s'ils n'avaient à ses yeux pas de droit à avoir de droits? »

Invention des droits et réactivation démocratique

Une conception « politique » de ce droit d'avoir des droits que nous devons à Hannah Arendt devrait permettre d'envisager une relativisation de la souveraineté étatique, une prolifération des contre-pouvoirs et une limitation de la puissance des États-nations par une combinaison de mobilisations collectives, d'initiatives citoyennes et de

juridictions internationales. Le défi ici, on l'aura remarqué, est de fonder et d'imaginer une émergence de droits pour ceux et celles qui ne les reçoivent pas, ou ne les reçoivent plus, par le truchement de l'État.

Tout cela exige aussi de penser à quelque chose comme une universalisation des droits ou des formes de citoyenneté qui ouvrent sur la possibilité d'un traitement politique et démocratique des défis que posent les questions de l'accueil. Celui-ci peut être le prétexte à de l'invention démocratique en reformulant et en questionnant les cadres de notre vie collective : en se confrontant au défi de l'accueil et en s'obligeant à inventer des réponses ou des mesures qui sortent de la seule « raison souveraine de l'État ». C'est en ce sens que l'on peut dire que le principe démocratique doit toujours pouvoir être repensé. Il faut lui associer de nouveaux contenus, de nouvelles conséquences; car son histoire en est une qui est cumulative et conflictuelle. Un tel point de vue sera difficile à faire valoir tant et aussi longtemps que l'on ne convaincra pas que l'association entre liberté et égalité au cœur des idées de citoyenneté et de démocratie ne gagne en force et en légitimité qu'en s'actualisant.

Et quel est le principe de légitimité qui a le plus de force dans une société comme la nôtre? C'est sans doute le principe « des droits fondamentaux ». Il me semble dès lors important d'aller au bout de ce qu'il suppose ou, mieux encore, de ce qu'il permet ou met au premier plan : ce qui nous est ici offert est l'idée de garantie ou de conquête des droits, de générations successives de droits qu'il faut formuler de façon qu'on puisse s'y référer.

C'est en ce sens que notre régime de citoyenneté et notre démocratie devraient être perçus comme imparfaits. Cette imperfection signifie notamment que la citoyenneté est *une pratique* et *un processus* plutôt qu'une forme stable. Ce qui nous invite à nous intéresser à la façon dont on *accède à la citoyenneté* (ou aux droits) et non seulement au statut ainsi obtenu. La citoyenneté comme la démocratie ne sont rien d'autre, en substance, que le processus de leur acquisition et de leur réactualisation. Cela vaut autant pour des luttes qui concernent les personnes migrantes que pour la société de façon générale. ●

Retour
Sommaire



Le webzine *Vivre ensemble* est consacré aux débats sur l'immigration, la diversité religieuse et le pluralisme culturel. Il a un parti pris pour la justice sociale et une citoyenneté active.

Coordination : Mouloud Idir (midir@cjf.qc.ca)
 Mise en page : Christiane Le Guen
 Corrections : Denis Dionne

Pour s'abonner à la liste d'envoi :
<http://www.cjf.qc.ca/fr/ve/inscription.php>

Le webzine est une production du secteur Vivre ensemble du Centre justice et foi.

ISSN 2291-1405
 Reproduction autorisée avec mention complète de la source.

www.cjf.qc.ca

1 http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/03/28/refugiés-et-migrants-la-politique-migratoire-n-est-pas-qu'une-affaire-de-police_5101785_3232.html

2 Voir son excellent texte : « L'introuvable statut de réfugié, révélateur de la crise de l'État moderne », *Hommes et migrations*, No 1240, Novembre-décembre 2002, p. 94-106.

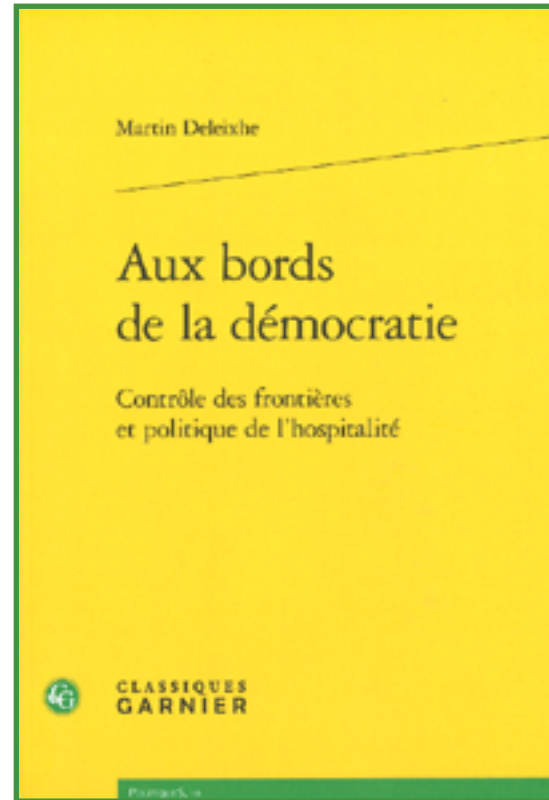
Hospitalité, État de droit et démocratie

PAR MARTIN DELEIXHE

L'auteur montre que le respect du caractère illimité de la démocratie appelle à une remise en cause des frontières. Car, à ses frontières, la démocratie se heurte à un paradoxe : la liberté individuelle de mouvement s'y confronte à la logique étatique qui se juge souveraine dans ses politiques d'admission. En somme, si elle n'est pas animée par un mouvement de démocratisation constante, qui passe notamment par la discussion critique des exclusions qu'elle pratique - et dont l'aiguillon est ici l'exigence d'hospitalité -, elle menace sans cesse de s'écrouler.

La mise à distance des personnes étrangères Pour quiconque a une sensibilité de gauche, la lecture matinale des journaux a relevé dernièrement d'un exercice masochiste. Peu importe que la vulgarité d'un discours populiste, à la fois nationaliste et xénophobe, le dispute à sa bêtise, ou que ses promesses électorales ne s'embarrassent pas d'un minimum de respect vis-à-vis des faits et des contraintes qu'impose la réalité politique. Rien ne semble en mesure d'endiguer la marée montante des succès électoraux de la droite la plus rétrograde. Ce cycle politique consternant - initié par la victoire du Brexit, confirmé par l'élection de Trump et dans l'attente d'une probable catastrophe à venir en France - nous invite plus que jamais à prendre la mesure des événements politiques et à en tirer quelques enseignements. On peut observer trois phénomènes parallèles qui se retrouvent à l'œuvre de façon similaire dans chacun de ces enjeux électoraux et qui en dictent la dynamique générale.

Primo, flatter de basses pulsions xénophobes et faire campagne en promettant une politique de l'inhospitalité est devenu une stratégie électorale payante. Stigmatiser tous azimuts les migrants, attribuer la responsabilité de tous les maux à des forces étrangères, promouvoir l'idéal d'une société autarcique confortablement pelotonnée derrière des murs (aussi rassurants qu'ils sont couteux et inefficaces), et surtout, annoncer des frontières toujours plus étanches est devenu le sésame pour une victoire aux urnes, quelles que soient par ailleurs la stupidité crasse du programme, l'inexactitude coupable des diagnostics sociopolitiques ou l'incompétence du candidat. Ce qui frappe dans ce premier ordre de discours et le rend particulièrement



[Retour Sommaire](#)

redoutable, c'est que son efficacité tient à son simplisme. Pas de réflexions argumentées et forcément complexes sur l'équilibre à trouver entre les difficultés et les opportunités qu'offrent l'immigration et la mondialisation. Pas de conclusions en demi-teintes sur la meilleure façon pour le politique de se saisir de ces enjeux.

L'opposition manichéenne entre un chez-soi dont le confort est fantasmé et un dehors dont les risques sont présentés en des termes hystériques vient se substituer à toute forme de nuance et sape par avance toute amorce de réflexion critique. Ce qui fait alors la puissance de ce discours, c'est sa performativité. La politique de l'inhospitalité a, en ce sens, quelque chose de la prophétie auto-réalisatrice. Puisque plus cette politique oppose discursivement les communautés les unes aux autres et cherche en

L'auteur est chercheur postdoctoral et professeur invité à l'Université Saint-Louis de Bruxelles.

permanence à monter en épingle le moindre fait divers pour y voir l'ouverture d'un conflit religieux ou ethnique, plus les individus se convainquent de la justesse de ces propos et plus ces derniers se révéleront exacts. Le monde façonné par les populistes menace d'être effectivement un monde pétri de méfiances, voire d'hostilités réciproques qui favorisera l'entre-soi.

Secundo, ce retour de bâton politique ne s'ancre pas uniquement dans un mouvement de repli nationaliste. Il se profile et se conçoit plus largement comme une attaque contre le consensus qui régnait au préalable autour des normes fondamentales de l'État de droit. L'égalité morale de tous les individus ou l'équité devant la loi donnaient, jusqu'à il y a peu, leurs fondements constitutionnels à nos sociétés et semblaient à ce titre être immunisés contre toute remise en cause. Les partis, de droite comme de gauche, croisaient le fer autour d'enjeux programmatiques mais s'accordaient, par-delà leurs divergences, sur le respect de l'*habeas corpus*. Or, ce sont précisément ces principes d'égalité devant la loi qui se trouvent désormais sous le feu des critiques aux contours le plus souvent réactionnaires. Que l'on songe aux incessantes dénonciations du « politiquement correct », qui ne sont souvent que l'expression du regret de ne pouvoir s'afficher ouvertement raciste, misogyne ou xénophobe, et donc de ne pouvoir contester le présupposé de l'égale dignité de toutes et tous.

Dans une même veine, le dénigrement récurrent des juges (suspects d'activisme politique dès lors qu'ils rappellent le pouvoir à ses obligations constitutionnelles), la virulence inédite avec laquelle sont dénoncées les associations de défense des droits humains ou de luttes contre les discriminations et le mépris affiché à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs ne sont que les signes les plus patents de cette évolution. Il est crucial de souligner que cette offensive n'a rien d'une coïncidence. Ce qui apparaît en réalité insupportable aux yeux des réactionnaires, c'est que cet État de droit impose au particularisme national un certain respect de l'universalisme.

S'il fallait reconstruire une politique de l'hospitalité, c'est depuis l'ambivalence de ces prémisses qu'il faudrait tenter de le faire. Sans escamoter la difficulté de l'entreprise, mais en soulignant sa fonction constitutive dans les interactions humaines.

Les critiques de droite de l'État de droit

L'inscription des droits humains dans la Constitution interdit, par exemple, d'exclure ou de refouler arbitrairement des migrants sur une base collective ou de discriminer des étrangers sur la base de critères religieux ou ethniques. En ce sens, l'État de droit est vu non seulement comme une capitulation de la souveraineté nationale devant le droit international, mais surtout comme le cheval de Troie d'une ouverture sur l'extérieur. À ce titre, il devient le premier obstacle à faire céder pour permettre une politique authentiquement nationaliste.

Tertio, et de façon décisive, nul à l'heure actuelle ne possède de contre-discours efficace face à cette déferlante. La réaction la plus commune a en effet été de s'arc-bouter sur ces mêmes principes de l'État de droit pour condamner les relents xénophobes qui se dégageaient de plus en plus nettement du camp nationaliste et réactionnaire. C'est au nom de l'égale dignité des individus inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que les démocrates libéraux (toutes obédiences confondues) n'ont de cesse de condamner les propos racistes. Mais c'est omettre que la parole raciste a précisément pour fonction de remettre en cause cette égalité de principe.

Il en résulte que si l'État de droit est bel et bien devenu l'enjeu de l'offensive réactionnaire (une perspective en soi effrayante), il se trouve singulièrement démuné au moment d'y apporter une réponse! Assez logiquement, un rappel à l'ordre du droit se révèle incapable d'endiguer un discours qui s'en prend à l'abstraite impartialité du droit et suggère d'y substituer un principe de préférence nationale ou raciale.

Historiquement, le large consensus autour de l'importance cardinale des normes de l'État de droit s'est stabilisé grâce au discrédit durable dont avait à pâtir les partis d'extrême droite au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Mais le passage du temps et des générations en a érodé le souvenir, ouvrant la porte à un retour d'une critique des normes universelles d'égale dignité des personnes ou d'impartialité de la loi. Si l'on nous accorde que le rappel des principes de l'État de droit (aussi justifié soit-il) est inefficace face à l'offensive réactionnaire, que nous reste-t-il alors ?

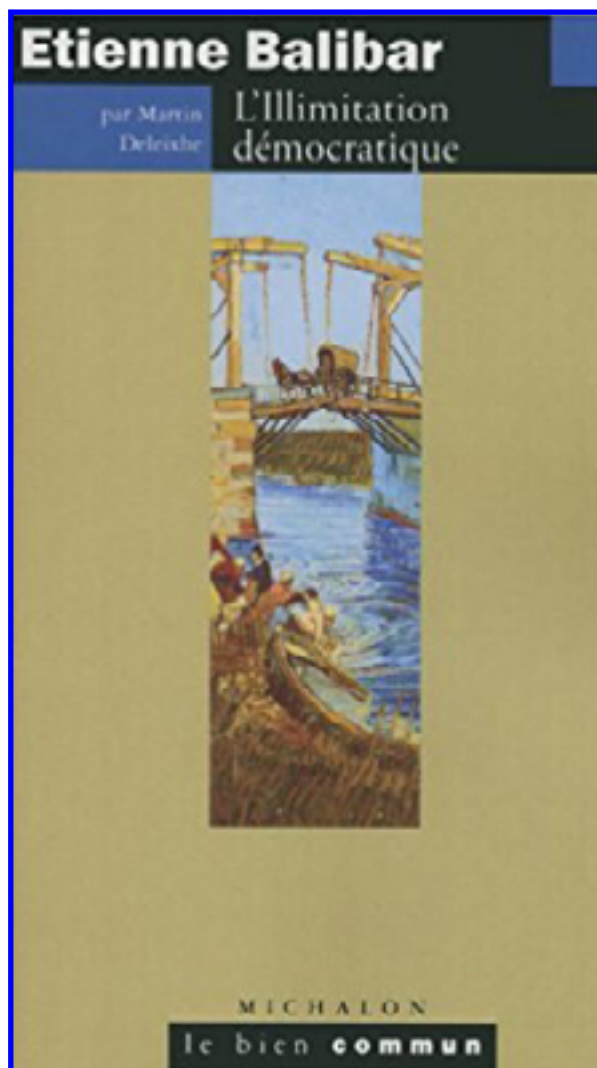
[Retour Sommaire](#)

Qu'est-ce qu'une politique démocratique de la migration ?

Il nous reste à tout le moins la possibilité d'essayer quelque chose de neuf, de faire preuve de créativité et d'innovation politique pour cesser de glisser le long de la pente actuelle. Pourquoi ne pas passer à l'offensive pour tenter de reprendre le contrôle du programme politique, plutôt que d'en rester en permanence au registre de la condamnation des excès nationalistes et xénophobes. Dans un contexte d'ultra-politisation des questions migratoires, pourquoi ne pas prendre le parfait contre-pied des réactionnaires et concevoir une authentique politique de l'hospitalité?

« Hospitalité », le terme prête à confusion, surtout lorsqu'il est question de l'ériger au statut de politique. Dans son sens usuel, il renvoie en effet à l'accueil d'autrui dans le cercle du chez-soi. Mais cette définition très générique renvoie bien plus à une vertu personnelle qu'à une démarche collective. Elle évoque d'abord et avant tout l'ouverture du domicile privé, l'invitation à partager la table de la famille. Il n'est en ce sens pas certain que l'hospitalité puisse être pratiquée par une collectivité et se traduire sous la forme d'une politique. Jacques Derrida, vers la fin des années 1990, avait tenté d'élucider philosophiquement cette difficulté. Cette impossibilité à concevoir une « politique de l'hospitalité » en tant que telle tenait à ses yeux à la structure même du concept d'hospitalité.

Celui-ci se déclinerait selon lui en deux régimes de lois contradictoires. Pour commencer, il y aurait une Loi unique et impérieuse de l'hospitalité qui commanderait une ouverture inconditionnelle à l'étranger. Cette hospitalité ne pourrait souffrir de restrictions, car se garder pour soi la possibilité de refuser un étranger, de le refouler à la porte, ce serait maintenir l'asymétrie entre invitants et invités. Alors que l'hospitalité a pour but de brouiller la distinction entre hôtes et invités, mettre des conditions à l'hospitalité, c'est maintenir de façon latente l'inégalité des positions entre celui qui est confortablement installé chez lui et celui qui est exposé aux affres du dehors. En ce sens, l'hospitalité, pour être authentique, ne peut être qu'hyperbolique. Elle n'existe que si elle est absolue.



[Retour Sommaire](#)

Mais cette hospitalité pure est à l'évidence impraticable ! Personne ne peut s'exposer ainsi au risque d'accueillir sans restriction le tout-venant. Ne serait-ce qu'en raison du fait que l'étranger est, par définition, inconnu et peut donc potentiellement être aussi bienveillant que mal intentionné, voire dangereux. Mais aussi parce que, en toute logique, ouvrir grand les portes au tout-venant revient à nier la distinction entre un dehors et un dedans, déconstruisant par là-même le chez-soi qui est un préalable indispensable à l'accueil. Enfin, parce que l'hospitalité est aussi l'offre d'une protection, à l'instar de la vieille tradition des villes-refuges qui a retrouvé une actualité brûlante il y a peu aux États-Unis. Pour que ces dernières soient en mesure d'abriter en leur sein des migrants en situation irrégulière, il faut d'abord qu'elles parviennent à réfréner les ardeurs de l'administration Trump, ce qui présuppose une certaine capacité de fermeture.

Paradoxalement, l'hospitalité ne peut donc s'envisager sous le seul angle d'un geste d'ouverture. Car offrir l'hospitalité, c'est aussi et d'abord fournir un refuge, une protection. Or, cette mise en sécurité passe par une maîtrise relative du lieu de l'accueil, incompatible avec le laisser-faire d'une ouverture et d'une déprise totale. L'hospitalité a par conséquent besoin d'un jeu de normes sociales et de lois positives qui encadrent et rendent possible sa pratique. En somme, tant qu'elle se présente sous sa forme conceptuelle d'impératif moral, l'hospitalité est en droit de formuler des demandes exorbitantes, car sa logique la conduit effectivement à exiger l'abolition de la distance qui sépare l'invitant de l'invité, mais à l'épreuve de la réalité l'hospitalité ne peut subsister qu'à condition de consentir à moins d'exigences.

L'hospitalité et les limites à l'accueil

Cela revient cependant à dire que le principe pur de l'hospitalité se corrompt jusqu'à se trahir dès lors qu'il s'avance sur le terrain de la politique et du droit. Dans un même temps, une pratique de l'hospitalité n'a de sens que dans la mesure où elle se réfère, ne serait qu'au titre d'idéal à poursuivre, à cette idée d'un accueil inconditionnel. D'où le profond paradoxe qui mine le concept. Car ses deux versants sont aussi incompatibles qu'ils sont mutuellement indispensables. Faut-il alors en conclure qu'une politique de l'hospitalité est impossible, ou un contre-sens ? Derrida donnerait-il raison à la vague défensive qui a pour sa part irrémédiablement tranché entre hospitalité pure et restrictions de l'accueil ?

Rien ne saurait être plus inexact. Derrida tenait d'abord et avant tout à souligner l'indétermination qui affecte le concept d'hospitalité et qui en relance sans cesse la dynamique politique. C'est ce côté aporétique de la notion d'hospitalité qui en fait à la fois un point de fuite de la politique, échappant dans une certaine mesure à l'action collective pour se réfugier dans une exigence morale individuelle inatteignable, et un de ses mots d'ordre les plus puissants. L'hospitalité est un impératif moral qui s'adresse à l'individu isolé et un problème insoluble pour la collectivité. Puisque je (en tant qu'individu) dois selon Derrida m'ouvrir sans réserve à autrui dans la mesure où les relations humaines ne sont possibles

qu'à la condition d'être amorcées par ce geste initial en direction d'autrui, mais que nous (en tant que collectivité) ne pouvons prodiguer cette hospitalité à l'égard des étrangers qu'à la condition de restreindre cette ouverture et de poser des limites à l'accueil.

Une politique de l'hospitalité rapportée à la démocratie et réinscrite dans le mode de fonctionnement propre à son régime ne consisterait pas alors en une ouverture pure et simple des frontières, mais en une ouverture inconditionnelle des frontières à leur remise en cause.

Il en résulte que l'hospitalité est toujours insaisissable puisqu'elle est à la fois irréalisable et indispensable, utopique et nécessaire. Une injonction à construire une politique de l'hospitalité résonne peut-être puissamment dans le débat public, mais elle ne dit strictement rien de sa transposition en droit positif. Dès

lors, s'il fallait reconstruire une politique de l'hospitalité, c'est depuis l'ambivalence de ces prémisses qu'il faudrait tenter de le faire. Sans escamoter la difficulté de l'entreprise, mais en soulignant sa fonction constitutive dans les interactions humaines.

Transposer cette réflexion dans le cadre de la politique ne peut se faire, on l'a dit, sous la forme classique de la définition d'une politique migratoire. La dialectique infinie propre à l'hospitalité interdit de « traduire » simplement celle-ci, que cela soit sous la forme d'une quelconque norme intemporelle de justice à l'égard des ressortissants étrangers ou sous celle d'une politique publique. Aussi soigneusement conçue soit-elle, une politique publique d'immigration se trouvera toujours saisie entre deux feux et ne pourra jamais répondre simultanément à toutes leurs exigences. La seule façon de faire droit à ces demandes irréconciliables est alors bien plus de concevoir une dynamique politique, dont on sait d'avance qu'elle ne pourra jamais pleinement résoudre la tension existante, mais dont la progression cahin-caha peut néanmoins apporter des solutions partielles.

Une telle politique de l'hospitalité doit alors s'envisager dans un sens à la fois plus large et plus exigeant. Elle commencerait par relever les affinités électives qui existent entre l'hospitalité et la démocratie. En effet, de même que la pratique de l'hospitalité ouvre la communauté politique sur son extérieur et en modifie donc sans cesse la composition et l'identité, la démocratie se révèle être le régime politique indéterminé par excellence. Comparée par exemple aux régimes autoritaires ou totalitaires, l'orientation et la dynamique collective font l'objet en régime démocratique d'une compétition politique réglée entre une multitude d'acteurs.

[Retour Sommaire](#)

Puisque le pouvoir n'appartient en droit à personne en démocratie, mais qu'il est tout au plus confié temporairement au vainqueur des dernières élections, nul ne peut prétendre l'accaparer indéfiniment. Ce qui veut notamment dire que nul n'est autorisé à prétendre incarner le peuple et figer ainsi son image. Au contraire, la définition du peuple et de ceux qui le constituent fait l'objet d'une polémique et d'une contestation qui ne connaissent pas de fin. Le parallèle entre politique de l'hospitalité et régime démocratique est alors frappant. Tant l'hospitalité que la démocratie interdisent à la communauté de se figer en une forme quelconque. Car l'une introduit de l'étrangeté au sein du familier, tandis que l'autre organise une controverse ininterrompue sur le contenu et les orientations de la communauté politique. Hospitalité et démocratie participent en somme d'une même logique d'indétermination.

Par ailleurs, la démocratie ne peut, à l'instar de l'hospitalité, faire l'économie de frontières qui partagent et divisent son espace social (ainsi que ne cessent de le marteler les réactionnaires, à raison pour le coup). Pour pouvoir abriter l'étranger qu'elle recueille, l'hospitalité doit en passer par une logique de fermeture. De même, si en démocratie la définition du peuple fait toujours l'objet d'un débat contradictoire, cela ne veut pas pour autant dire que le peuple n'existe plus.

Penser l'illimitation démocratique

Afin que la démocratie puisse être l'exercice du pouvoir du peuple, il faut bien qu'il existe un sujet collectif, et donc que soient tracés les contours de cette communauté politique et qu'en soit exclue une partie de l'humanité. Mais ces frontières ne peuvent pas se soustraire à l'impérieuse Loi de l'hospitalité qui remet en question et conteste incessamment leur bien-fondé (ce que les réactionnaires refusent en revanche de contempler et d'admettre). Une politique de l'hospitalité rapportée à la démocratie et réinscrite dans le mode de fonctionnement propre à son régime ne consisterait pas alors en une ouverture pure et simple des frontières, mais en une ouverture inconditionnelle des frontières à leur remise en cause.

Passer à l'offensive et opposer pied à pied une politique de l'hospitalité au discours populiste de droite n'impliquerait donc en aucun cas d'imposer autoritairement le principe de la libre circulation, mais bien d'opposer une critique démocratique alerte à toute forme d'exclusion injustifiée. Il s'agirait, pour le dire d'un trait, d'affirmer avec force que, en démocratie, le peuple n'existe jamais en tant que tel mais qu'il est toujours à construire. Et que cette construction, si elle se veut démocratique, doit reconnaître le droit aux demandes d'inclusion qui lui sont soumises. Historiquement, la démocratie a apporté la preuve que son édification se faisait au gré d'une intensification de sa logique. C'est en acceptant de renégocier les frontières de la participation en son sein pour inclure les ouvriers, puis les femmes et peut-être demain les résidents étrangers (et d'autres personnes migrantes plus largement) que la démocratie est restée fidèle à sa promesse. En gros, la démocratie fonctionne comme un vélo.

Si elle n'est pas animée par un mouvement de démocratisation constante, qui passe par la discussion critique des exclusions qu'elle pratique – dont l'aiguillon est une exigence d'hospitalité –, elle menace sans cesse de s'écrouler. Paradoxalement, à une époque où le populisme de droite semble sur le point de rafler la mise électorale, il faudrait oser faire le pari qu'un surplus de démocratie, plutôt qu'une réaffirmation des normes de l'État de droit, est le meilleur rempart contre la démagogie xénophobe. ■

[Retour Sommaire](#)

La détention des migrants au Canada

PAR LOUIS-PHILIPPE JANNARD

L'auteur souligne que la logique de sécurisation des frontières que pratiquent actuellement les États comme le Canada et les dynamiques qui l'accompagnent encourage la détention des migrants, et par là même leur ségrégation spatiale et juridique. Plus encore, cette logique sécuritaire appelle sans cesse à davantage de restrictions.

L'actualité des derniers mois, pendant lesquels on a constaté une hausse des traversées irrégulières à la frontière canado-étasunienne, a permis de faire connaître l'*Entente sur les tiers pays sûrs* entre le Canada et les États-Unis. Comme le rappelait un récent article du webzine¹, cet accord s'inscrit dans une stratégie plus vaste d'externalisation des frontières qui a pour objectif principal d'empêcher l'arrivée de personnes migrantes jugées indésirables au Canada, au premier chef les demandeurs d'asile et autres personnes migrantes non autorisées.

Invoquant le besoin, voire l'urgence, d'un meilleur contrôle des frontières afin d'assurer la sécurité des Canadiens et de l'État, cette stratégie a pour effet paradoxal d'encourager les migrants à déjouer ces mêmes contrôles frontaliers pour parvenir dans les pays de destination, favorisant du coup les migrations irrégulières. La hausse du nombre de passages irréguliers à la frontière à la suite de l'élection de Donald Trump peut en effet être vue comme une conséquence de l'*Entente sur les tiers pays sûrs*, les demandeurs d'asile voulant échapper à son application qui leur interdirait de chercher refuge au Canada.

À ces mesures dites préventives, qui visent à empêcher les migrants de parvenir dans les pays de destination, s'ajoutent des mesures dissuasives, qui ont pour objectif de rendre les coûts de la migration si élevés, et les bénéfices si bas, qu'elles découragent les migrants². En d'autres termes, on cherche à détériorer les conditions d'accueil à un point tel que les migrants n'entreprendront pas le voyage. Pensons aux mesures telles que la réduction de l'aide juridique, l'élimination de certaines procédures d'appel ou, plus récemment, aux coupes faites en 2012 par le gouvernement conservateur au Programme fédéral de santé intérimaire, dont la couverture intégrale a été rétablie depuis³. Parmi cet arsenal de mesures mises en place par les États de destination



[Retour Sommaire](#)

figure la détention administrative des migrants, qui serait en hausse au Canada⁴ et dans le monde⁵.

Comment une personne migrante se retrouve-t-elle en détention?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit qu'un agent d'immigration peut arrêter et détenir un étranger pour trois principaux motifs : s'il constitue un danger pour la sécurité publique, s'il présente un risque de fuite (c'est-à-dire qu'il « se soustraira vraisemblablement » à une procédure prévue par la loi, comme le renvoi) ou si son identité n'a pas été prouvée⁶. Il existe deux autres motifs plus spécifiques : on détient une personne si elle est déclarée être un étranger désigné ou si elle est visée par un certificat de sécurité.

Un étranger peut par exemple être détenu lors de son arrivée afin que son identité soit établie, à la suite d'une décision négative qui a pour conséquence son renvoi ou lorsqu'il se trouve au Canada sans statut migratoire. La loi laisse à l'agent une marge discrétion-

L'auteur est doctorant en droit de l'immigration au Département des sciences juridiques de l'UQAM.

naire dans l'appréciation de ces circonstances, discrétion dont l'exercice est entre autres guidé par le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁷ et par le guide opérationnel consacré à la détention⁸.

Sauf dans le cas des étrangers désignés et des personnes visées par un certificat de sécurité pour lesquels d'autres mesures sont prévues, le contrôle des motifs de la détention se fait par la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, d'abord après 48 heures, puis sept jours, et enfin tous les trente jours.

Il existe trois établissements servant spécifiquement à la détention des migrants, euphémiquement appelés Centres de surveillance de l'immigration, qui se trouvent à Laval, à Toronto et à Vancouver et qui comprennent respectivement 109, 195 et 24 places. Plusieurs personnes, parfois jusqu'aux deux tiers des migrants détenus⁹, se retrouvent toutefois dans des prisons provinciales à sécurité maximale en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux.

Dans un reportage récent, le *Toronto Star* rapporte que 6596 migrants (dont 201 enfants¹⁰) ont été détenus pour l'année 2015-2016. La durée moyenne de détention a été de 23 jours, mais 114 personnes ont été détenues pendant plus de trois mois et 33 pendant plus d'un an, sans avoir été accusées ou condamnées¹¹.

Un pouvoir souverain...

Sur le plan juridique, du moins dans les pays de *common law* (ex. : Canada, Royaume-Uni, États-Unis, Australie), on considère que cette forme de détention est légale parce qu'on la conçoit comme étant accessoire au pouvoir des États d'admettre, d'exclure et d'expulser les étrangers de leur territoire, vu comme un élément central de la souveraineté étatique, et non comme une privation de liberté. Un motif complémentaire parfois évoqué est la responsabilité qu'a l'État de protéger ses citoyens. C'est un pouvoir qui relève d'abord du gouvernement et non des tribunaux¹². Certaines décisions de l'Administration en matière d'immigration échapperont d'ailleurs à l'examen des cours jusqu'en 1973. Si elles supervisent maintenant l'exercice de ce pouvoir, elles tendent à faire preuve de déférence envers les décisions de l'Administration.

Le droit de l'immigration s'est construit sur des fondements voulant que l'État souverain ait un pouvoir quasi illimité sur les étrangers. Bien qu'il soit aujourd'hui davantage soumis à l'examen des cours et au respect des droits fondamentaux, la déférence des tribunaux envers les décisions de l'Administration et du pouvoir exécutif fait en sorte que les considérations politiques du moment – la sécurité publique et nationale – pèsent plus lourd que les droits des migrants.

De plus, la détention des migrants est prévue par le droit administratif, qui comprend moins de protections pour la personne détenue que le droit criminel. Plusieurs dénoncent d'ailleurs la tendance des États à

importer dans le droit de l'immigration des mesures de type pénal, sans toutefois y adjoindre les garanties procédurales plus robustes qui accompagnent normalement ce type de mesures. Cette convergence du droit administratif et du droit pénal dans le domaine des frontières constitue un des aspects de ce qu'on appelle la criminalisation des migrations¹³.

Par exemple, les critères qui prévoient la détention d'un migrant pour raisons de sécurité ne seraient presque jamais acceptés pour un citoyen. Un migrant ayant purgé une peine d'emprisonnement à

la suite d'une condamnation criminelle pourra ensuite être détenu en vertu de la LIPR parce qu'on le considère désormais, en raison de ce crime, comme une menace à la sécurité publique. Il a pourtant déjà purgé sa peine.

Sur le plan politique, c'est l'argument sécuritaire qui domine les débats sur la question. La construction de certains migrants comme menace multiforme vient justifier leur incarcération¹⁴. Pour Wilsher, c'est justement cette présentation des migrants irréguliers comme constituant intrinsèquement une menace à la sécurité qui explique « la création d'établissements non pénitentiaires permanents à grande échelle, sans précédent en temps de paix »¹⁵. Ce sont pourtant des personnes qui n'ont commis aucun crime que l'on prive de leur liberté. En matière de sécurité, un agent d'immigration peut détenir un étranger sur la base de motifs raisonnables de croire qu'il présente un danger, et non sur la base d'une preuve l'établissant hors de tout doute raisonnable. La différence est majeure.

... aux graves conséquences

Au-delà des justifications politico-juridiques, la première conséquence pour le migrant est d'être privé de sa liberté. Des plaintes fréquemment exprimées par les migrants détenus concernent par ailleurs le fait d'être traités comme des criminels (ex. : usage de menottes et de fourgon cellulaire pour le transport, emprisonnement avec des prévenus et condamnés) et l'incertitude quant à la durée de la détention¹⁶.

Retour
Sommaire

La détention pose aussi des obstacles supplémentaires aux demandeurs d'asile dans la préparation de leur audience de détermination de réfugié, notamment depuis que des délais plus courts (45 ou 60 jours) sont prévus entre le dépôt de la demande et l'audience. On mentionne entre autres la difficulté à rassembler les preuves, remplir les formulaires et communiquer avec son avocat¹⁷. Des chercheurs ont documenté les nombreux impacts négatifs que la détention entraîne sur la santé mentale des demandeurs d'asile. Au Canada, on rapporte que les demandeurs détenus sont plus susceptibles d'éprouver un « niveau clinique » de stress post-traumatique et de souffrir de dépression ou d'anxiété que les demandeurs non détenus¹⁸.

Conclusion

Si la sécurisation des migrations justifie la mise en place de mesures de contrôle des frontières, la mise en œuvre de certaines de ces mesures, au premier chef la détention, contribue à construire certains migrants en tant que menace. Un peu à la manière de l'*Entente sur les tiers pays sûrs* qui favorise les migrations irrégulières, l'usage plus fréquent de la détention des migrants renforce la perception de la menace, appelant davantage de restrictions. Selon Delphine Nakache, la détention participe ainsi à la marginalisation des migrants ainsi qu'à leur ségrégation spatiale et juridique¹⁹.

Quelle représentation des migrants les images montrant ces mêmes migrants menottés par des agents de la Gendarmerie royale du Canada après leur passage de la frontière véhiculent-elles? La détention fait partie de ces mesures qui nourrissent et renforcent la sécurisation et qui normalisent ce type de traitement envers les migrants. Un candidat à la chefferie du Parti conservateur du Canada n'a-t-il pas récemment suggéré le déploiement de l'armée aux frontières²⁰?

Le droit de l'immigration s'est construit sur des fondements voulant que l'État souverain ait un pouvoir quasi illimité sur les étrangers. Bien qu'il soit aujourd'hui davantage soumis à l'examen des cours et au respect des droits fondamentaux, la déférence des tribunaux envers les décisions de l'Administration et du pouvoir exécutif fait en sorte que les considérations politiques du moment – la sécurité publique et nationale – pèsent plus lourd que les droits des migrants. La pratique des États occidentaux, qui se drapent souvent d'être d'ardents défenseurs des droits et libertés, démontre que ceux-ci ne sont manifestement pas suffisants pour contrer l'augmentation du recours à la détention.

Si on peut saluer les initiatives comme la stratégie « Au-delà de la détention » du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qui vise entre autres à promouvoir les alternatives à la détention et à mettre fin à la détention des mineurs²¹, la solution semble plutôt se trouver sur le plan politique, notamment au chapitre des discours concernant les migrants. ●

1 Mouloud Idir, « Entente sur les tiers pays sûrs et institution frontalière », *Webzine Vivre ensemble*, Vol. 24, no 84, Hiver 2017, en ligne : <http://cjf.qc.ca/fr/ve/article.php?id=3960&title=entente-sur-les-tiers-pays-srs-et-institution-frontaliere>.

2 François Crépeau et Delphine Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada-Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection » (2006) 12:1 IRPP Choices 1.

3 Gouvernement du Canada, « Avis - Changements au Programme fédéral de santé intérimaire », 11 avril 2016, en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2016-04-11.asp>.

4 Delphine Nakache, *The human and financial cost of detention of asylum-seekers in Canada*, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 2011, en ligne : <http://206.155.102.64/pdfid/4f4c44c2.pdf>.

5 Daniel Wilsher, *Immigration Detention. Law, History, Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

6 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27, art 55.

7 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art 244-250.

8 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « ENF 20. Détention », Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, 22 décembre 2015, en ligne : <http://www.ci.gc.ca/francais/res-sources/guides/enf/enf20-fra.pdf>.

9 Brendan Kennedy, « Caged by Canada », *Toronto Star*, 17 mars 2017, en ligne : <http://projects.thestar.com/caged-by-canada-immigration-detention/part-1/>.

10 Deux récents rapports de l'*International Human Rights Program* de l'Université de Toronto indiquent que les statistiques officielles sous-estiment le nombre d'enfants détenus puisque certains, dont des enfants qui possèdent la citoyenneté canadienne, accompagnent leurs parents qui sont formellement détenus en vertu de la LIPR. Voir Hanna Gross et Yolanda Song, « *No Life for a Child* »: *A Roadmap to End Immigration Detention of Children and Family Separation*, Toronto, 2016, en ligne : <http://ihrp.law.utoronto.ca/news/no-life-child-roadmap-end-immigration-detention-children-and-family-separation#overlay-context=hero/children> et Hanna Gross, *Invisible Citizens. Canadian Children in Immigration Detention*, Toronto, 2017, en ligne : http://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/PUBLICATIONS/Report-InvisibleCitizens.pdf.



¹¹ Brendan Kennedy, « Caged by Canada », Toronto Star, 17 mars 2017, en ligne : <http://projects.thestar.com/caged-by-canada-immigration-detention/part-1/>

¹² Ce pouvoir se consolide seulement à partir de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. Au Canada, il est articulé pour la première fois en 1906 par la plus haute instance judiciaire du pays, qui spécifie qu'il s'agit d'un des attributs du pouvoir suprême de chaque État. Il est depuis rappelé périodiquement par la Cour suprême qui, dans l'affaire *Chiarelli*, souligne que le « principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer ».

¹³ Voir à ce sujet Delphine Nakache, « Détention des demandeurs d'asile au Canada : des logiques pénales et administratives convergentes » (2013) 46:1 *Criminologie* 83, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1015294ar>. Ce numéro de la revue *Criminologie* porte justement sur ce phénomène.

¹⁴ Une analyse des débats parlementaires relatifs au projet de loi C-31 menée par S. Huot et al démontre que le migrant y était construit comme étant une menace pour la sécurité nationale, l'intégrité du système d'immigration et l'économie : Suzanne Huot et al, « Constructing undesirables: A critical discourse analysis of 'othering' within the Protecting Canada's Immigration System Act » (2015) 54:2 *International Migration* 131.

¹⁵ Daniel Wilsher, *Immigration Detention. Law, History, Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 311.

¹⁶ Voir par exemple le reportage du Toronto Star : Brendan Kennedy, « Caged by Canada », Toronto Star, 17 mars 2017, en ligne : <http://projects.thestar.com/caged-by-canada-immigration-detention/part-1/>.

¹⁷ Tyler Goettl et Jenny Jeanes, *Detained in the New Refugee Determination System*, Montréal, Action Réfugiés Montréal, 2015.

¹⁸ Janet Cleveland, Véronique Dionne-Boivin et Cécile Rousseau, « L'expérience des demandeurs d'asile détenus au Canada » (2013) 46:1 *Criminologie* 107.

¹⁹ Delphine Nakache, « Détention des demandeurs d'asile au Canada : des logiques pénales et administratives convergentes » (2013) 46:1 *Criminologie* 83.

²⁰ Mélanie Marquis, « Course PCC: les passages illégaux à la frontière comme ultime argument de vente », La Presse Canadienne, 27 mars 2017, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201703/27/01-5082819-course-pcc-les-passages-illegaux-a-la-frontiere-comme-ultime-argument-de-vente.php>.

²¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Beyond Detention: A Global Strategy to support governments to end the detention of asylum-seeker and refugees, 2014-2019*, 2014, en ligne : <http://www.refworld.org/docid/536b564d4.htm> (en anglais).

Retour
Sommaire

Un entretien avec Pierre Tevanian sur le racisme

Dans la foulée de la parution de son dernier livre le philosophe et militant anti-raciste accorde [un entretien](#) dans lequel il examine, rouage par rouage, cette machinerie socio-économico-médiatico-politique qu'est la mécanique infernale de la haine ou du rejet de l'Autre, du différent.

L'immigration irrégulière au Canada décortiquée en 5 questions

Vous trouverez [ici](#) des éléments d'analyse pour aller au-delà des idées reçues sur cet enjeu. Ainsi que quelques-uns des arguments plaidant en faveur de la régularisation des personnes concernées.

Patrick Chamoiseau : «Les flux migratoires sont comme un réveil du sang de la terre»

Le romancier Patrick Chamoiseau vient de publier un ouvrage poétique et passionné, *Frères migrants* (Seuil, mai 2017), véritable manifeste poétique pour tous ceux qui sont refoulés aux frontières ou qui errent de centres de rétention en bidonvilles. [Ce livre](#) s'inscrit dans un large faisceau d'initiatives venant de la société civile.

Agence des services frontaliers : violations de droits et impunité

PAR DOMINIQUE PESCHARD

L'auteur montre que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dispose de vastes pouvoirs policiers, y compris des pouvoirs en matière d'arrestation et de détention. Pourtant, aucun organisme de surveillance indépendant n'est chargé d'examiner ses actions et de veiller au respect des droits des personnes réfugiées et migrantes qui font affaire avec cette structure. La plupart des autres organismes d'application de la loi au Canada, comme les corps policiers municipaux et provinciaux, ainsi que la GRC, sont soumis à divers organismes de plaintes et d'enquête qui supervisent leur conduite. Une absence de contre-pouvoir s'agissant de l'ASFC - que l'ONU a d'ailleurs relevé.



Le côté d'un véhicule de l'ASFC.

Les décès en mars 2016, à une semaine d'intervalle, de Francisco Javier Romero Astorga et de Melkiore Gahungu alors qu'ils étaient maintenus en détention par les services canadiens d'immigration ont relancé le débat sur l'absence de mécanisme de surveillance de ces agences. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), responsable de la détention de M. Astorga, un chilien de 39 ans et père de quatre enfants, a refusé d'expliquer comment il était décédé. La famille de M. Astorga a été très peu informée des faits, outre qu'elle devrait déboursier 10 000 \$ pour rapatrier le corps. M. Gahungu, un réfugié burundais de 64 ans en attente de déportation, s'est pendu dans le Toronto East Detention Center. L'ASFC a refusé de divulguer les circonstances entourant son décès. Depuis l'an 2000, au moins 12 autres personnes sont mortes en détention. Notons que l'ASFC n'est soumise à aucun mécanisme de surveillance externe malgré les vastes pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose.

Une réputation canadienne surfaite

Pour la majorité des Canadiens, la politique d'ouverture du Canada à l'égard des réfugiés syriens reflète une attitude d'accueil envers les réfugiés qui se démarque positivement de celles d'autres pays occidentaux, en particulier des États-Unis. La médiatisation de cet accueil occulte pourtant le traitement accordé aux réfugiés dits « irréguliers » qui cognent à la porte du Canada sans avoir été invités et qui font une demande de protection.

Les politiques du Canada à l'égard de ces de-

mandeurs se sont considérablement durcies depuis le 11 septembre 2001. Ces derniers sont vus avec suspicion et, dans bien des cas, subissent un traitement normalement réservé à des personnes reconnues coupables d'actes criminels. On les présente souvent dans le discours public - c'était fortement le cas sous le gouvernement conservateur de Stephen Harper - comme une menace potentielle à la sécurité publique.

Rappelons que la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) s'applique aux personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne. En 2003, les pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion en vertu de la LIPR ont été transférés de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à un ministère nouvellement créé, Sécurité publique Canada, dont l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a le mandat d'exercer ces pouvoirs. Selon Reg Williams, ancien directeur du centre de détention de Toronto cité dans une étude de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, l'ASFC a importé sa culture organisationnelle paramilitaire qui met l'accent sur le pouvoir et la force plutôt que sur l'interaction, la coopération et le dialogue¹. Cette orientation a été renforcée avec la décision prise en 2010 d'armer tous les agents de l'ASFC et de leur donner une formation

de nature plus policière. Comme le souligne M. Williams, les officiers doivent se requalifier chaque année

L'auteur est membre de la Ligue des droits et libertés du Québec.

[Retour Sommaire](#)

pour l'utilisation des armes à feu, mais pas en matière de sensibilité culturelle ou des droits des réfugiés. Ces développements témoignent d'une tendance vers la « crimmigration », terme inventé par des chercheurs aux États-Unis pour décrire la convergence entre droit criminel et immigration, et les abus qui en découlent.

La LIPR autorise l'agent à arrêter et à détenir, sans mandat, un étranger s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique, ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou que l'identité de celui-ci ne lui a pas été prouvée ou qu'il estime nécessaire de le détenir afin que soit complété le contrôle. Le ministre de la Sécurité publique a également le pouvoir discrétionnaire de juger qu'un individu constitue un danger public, ce qui confère un large pouvoir de détention à l'exécutif.

Le recours systématique à la détention

Les migrants et les migrantes sont les seules personnes au Canada qui peuvent être détenues administrativement pour de longues périodes, ou indéfiniment, sans accusation ou condamnation. En 2013, dernière année pour laquelle des données officielles sont disponibles, 7 300 personnes étaient en détention. La vaste majorité, 94 %, sont détenues pour des motifs autres qu'une menace à la sécurité, par exemple des problèmes de vérification d'identité. Un tiers sont détenues dans des prisons provinciales avec des criminels de droit commun. Cette détention représente un traumatisme supplémentaire pour des personnes qui ont dû surmonter d'autres épreuves. Beaucoup d'entre elles peuvent être détenues pendant des années.

L'étude de la Faculté de droit de l'Université de Toronto révèle que des personnes migrantes souffrant de problèmes de santé mentale sont souvent placées dans des prisons provinciales et que cette détention exacerbait des problèmes préexistants ou en créait de nouveaux. Une psychologue de l'Université McGill citée dans l'étude, Janet Cleveland, a trouvé que le tiers des personnes migrantes en détention souffraient de syndrome de stress post-traumatique après une moyenne de 31 jours de détention. Elle note aussi que les deux tiers souffraient d'anxiété et les trois quarts étaient dépressives. L'étude trace un portrait accablant des nombreuses violations de droits dont sont victimes les personnes

migrantes en détention souffrant de problèmes de santé mentale. Un avocat cité dans l'étude rapporte le cas d'un de ses clients, kidnappé et torturé en Somalie. Malgré un diagnostic de syndrome post-traumatique, ce dernier est détenu dans une prison à sécurité maximale depuis cinq ans, et ce, sans recevoir les soins requis par sa condition.

La pertinence de maintenir la personne en détention doit être revue après 48 heures, puis une semaine plus tard, et tous les trente jours par la suite. La personne comparait devant la Section de l'immigration (SI) de la Commission de

l'immigration et du statut de réfugié du Canada et peut y être représentée par un avocat. La SI n'est pas tenue à des règles de preuve déterminées comme c'est le cas dans un procès criminel. Il suffit que la SI considère l'information comme fiable et crédible. L'ASFC peut même affirmer avoir des informations qui démontrent que la personne est dangereuse sans les dévoiler. Pour mettre fin à la détention, il revient à la personne détenue de démontrer qu'il y a des motifs clairs et probants pour remettre en question l'ordre de détention précédent. En somme, on exige dans les faits un renversement du fardeau de la preuve quasi impossible pour la personne détenue.

Un décisionnisme étatique échappant au droit

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par le fait que des personnes migrantes ou demandeuses d'asile dont l'arrivée est désignée comme « irrégulière » soient placées en rétention obligatoire et, donc, ne bénéficient pas des mêmes droits que celles qui sont arrivées de manière « régulière ». Le comité a ainsi demandé au Canada de s'abstenir de placer en rétention pendant une période indéterminée les personnes migrantes en situation « irrégulière » et de faire de la rétention une mesure de dernier recours².

Le Canada continue aussi de mettre des enfants en détention, en dépit du fait qu'en 2012 le Comité de l'ONU des droits de l'enfant ait intimé les États de mettre fin à cette pratique. La détention d'enfants sur la base du statut migratoire de leurs parents constitue pourtant une violation des droits de l'enfant. Le Conseil canadien des réfugiés donne l'exemple d'une fillette de neuf ans, citoyenne canadienne, qui a passé une année en détention en compagnie de sa mère, détenue pour motif d'identité³.

Les migrants et les migrantes sont les seules personnes au Canada qui peuvent être détenues administrativement pour de longues périodes, ou indéfiniment, sans accusation ou condamnation. En 2013, dernière année pour laquelle des données officielles sont disponibles, 7 300 personnes étaient en détention.

Retour
Sommaire

Les dispositions de la LIPR et l'impunité dont jouissent les agences chargées de son application permettent d'assujettir les personnes en situation d'immigration irrégulière à des processus administratifs et judiciaires qui vont à l'encontre des principes de justice fondamentale. La criminalisation de ces personnes les prive de l'égalité en dignité et en droit : un principe dont devrait jouir tout être humain en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. ■

1 « We Have No Rights » Arbitrary imprisonment and cruel treatment of migrants with mental health issues in Canada : http://www.law.utoronto.ca/utfl_file/count/media/ihrp_we_have_no_rights_report_web_version_final_170615.pdf, p. 47.

2 Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada, Comité des droits de l'homme, 20 juillet 2015.

3 <http://ccrweb.ca/en/detention-children-info-graphic>

GUIDE PÉDAGOGIQUE

Québécoises, musulmanes... et après ?

Éthique et culture religieuse

Français

Service d'animation spirituelle et
d'engagement communautaire

2^e cycle du secondaire

Le guide pédagogique fait suite à l'exposition *Québécoises, musulmanEs... et après ?* Il utilise les photos, les entrevues audio et les textes réalisés dans le cadre de ce projet d'éducation interculturelle en itinérance à travers le Québec depuis 2015.

Les activités proposées permettent de sortir des stéréotypes dominants et présentent la diversité des personnes de foi et de culture musulmane au Québec, une réalité riche à découvrir.



Retour
Sommaire

Un guide pédagogique faisant suite à l'exposition «Québécoises, musulmanEs... et après?» vient d'être mis en ligne sur le [nouveau site](#) du Centre justice et foi. Il compile les photos, les entrevues audio et les textes réalisés dans le cadre de ce projet d'éducation interculturelle en itinérance à travers le Québec depuis 2015. Conçu avant tout pour les enseignants et les membres des équipes-écoles du secondaire, il s'adresse aussi à tout milieu qui désire présenter la réalité des personnes de foi ou de culture musulmane et les enjeux du vivre-ensemble au Québec.

Recension du livre : *Démanteler les frontières - contre l'impérialisme et le colonialisme*

PAR MARTIN JALBERT

Cette recension du livre de Harsha Walia permet de défaire l'image d'un Occident bienfaiteur et sa réputation surfaite - au regard de l'histoire réelle des groupe subalternes - de protecteur des personnes migrantes. Ce livre au ton militant est surtout le fruit de recherches rigoureuses et informées. L'auteure a aussi le grand mérite de donner la parole à de nombreux militants et personnes migrantes, dont certaines sont rarement entendues dans les médias traditionnels, comme les réfugiés palestiniens et les Autochtones.

Démanteler les frontières - contre l'impérialisme et le colonialisme

Harsha Walia

Traduit de l'anglais par Patrick Cadorette et Miriam Heap-Lalonde, Lux Éditeur, 2016

Les murs couchés sur le côté sont des ponts

Ce graffiti inscrit sur le mur frontalier séparant le Mexique des États-Unis, et cité quelque part par Harsha Walia, métaphorise on ne peut mieux l'interdépendance serrée des deux principaux filons de cet ouvrage : la nécessité de faire tomber ces murs qui contrôlent, trient, excluent, emprisonnent, déportent et tuent, ainsi que tout le système dont ils sont l'incarnation matérielle, que l'auteure appelle l'« impérialisme de frontières »; partant, la nécessité de construire des ponts, de créer des liens qui libèrent par-dessus les frontières externes et internes instaurées par les États-nations, sources de violences, de séparations, d'angoisses, d'isolements, de hontes, d'impuissances, de frayeurs. Une notion englobe ces deux objectifs fusionnés par le graffiti, celle de décolonisation. Décolonisation de nos manières de penser, de nos rapports les uns aux autres et de notre relation à la terre où nous nous trouvons.

Décoloniser nos rapports à la terre consiste d'abord et avant tout à rejeter la conception du lien colonial aux territoires considérés comme des propriétés, des marchandises à extorquer, à posséder, à exploiter, à administrer et à clôturer par l'intervention de l'État et de la mainmise qu'il y exerce. C'est de cette conception du rapport de propriété entre tel groupe national et tel territoire, soutient-on ici, que découle le contrôle



[Retour Sommaire](#)

de l'immigration dont on tire un avantage, colonial, au détriment d'un nombre important de personnes repoussées ou tenues au loin comme les naufragés dont parlait Proudhon il y a plus d'un siècle et demi dans *Qu'est-ce que la propriété?* :

Des insulaires pourraient-ils, sans crime, sous prétexte de propriété, repousser avec des crocs de malheureux naufragés qui tenteraient d'aborder leurs côtes ? L'idée seule d'une pareille barbarie révolte l'imagination¹.

Perspective de décolonisation

Décoloniser nos rapports humains, c'est peut-être laisser naître et maintenir vive en nous la révolte devant cette barbarie deve-

L'auteur est professeur de littérature au Cégep Marie-Victorin et collaborateur du secteur Vivre ensemble.

nue chose courante et remettre en cause, non seulement ces lignes noires sur les cartes dessinées par les élites dirigeantes, mais tout ce qui a besoin des *cross* dont parlait Proudhon, les réalités inhérentes à un État colonial comme le Canada (Walia documente surtout, mais pas seulement, l'Occident anglo-saxon, Australie comprise), notamment :

1. la participation des États dans le processus d'appropriation extensive des territoires et des ressources à l'échelle mondiale (un exemple parmi plusieurs : le Canada protège 75 % des minières du monde entier) et dans tout ce qui en résulte : l'appauvrissement, l'asservissement sur place ou les déplacements forcés et dangereux (ex. : les millions de paysans mexicains ruinés et poussés à l'exil en raison de l'ALÉNA) ;
2. la criminalisation et la pénalisation de plus en plus violente de migrant·e·s « indésirables » en vertu d'un darwinisme social incarné dans des pratiques de discrimination et d'exclusion que justifie « la construction raciste, classiste, hétéropatriarcale et capacitiste du bon migrant » ;
3. la séparation racisante entre les personnes et les groupes qui appartiennent à tel État-nation et ceux qui ne lui appartiennent pas, donc entre les détenteurs de la citoyenneté et des droits qui l'accompagnent, et ceux qui n'ont ni l'une ni les autres ;
4. le concours de l'État dans la mise en place et le développement de rapports de production fondés sur l'exploitation de la précarité des personnes migrantes (travailleurs temporaires, sans-papiers) assimilable à la servitude, voire l'esclavage.

Autant de composantes de l'« impérialisme de frontières », un concept à même d'approfondir la réflexion critique sur le phénomène des migrations et sur le pluralisme de nos sociétés dans une perspective de justice sociale - pour le dire dans les termes du secteur Vivre ensemble. Le concept - assurément l'apport théorique le plus important de l'ouvrage d'abord paru sous le titre *Undoing Border Imperialism* - recouvre quatre séries de réalités qui se renforcent mutuellement : 1. les violences sur les humains et les territoires découlant du « détournement des terres et ressources à

l'avantage des intérêts capitalistes et étatiques » ; 2. les politiques anti-immigrants et sécuritaristes qui créent, en les illégalisant, des catégories d'humains jetables afin de mieux « préserver le pouvoir d'État, l'extorsion capitaliste et les hiérarchies sociales » ; 3. la racisation des personnes visées au sein d'une hiérarchisation de la citoyenneté et des statuts à « caractère d'apartheid » ; 4. enfin, l'exploitation d'un salariat dépendant, vulnérable, effrayé, en somme : bridé. En tant que « régime de pratiques, d'institutions, de discours et de systèmes », la réalité frontalière est le point de jonction par excellence de ces dimensions de l'impérialisme de frontières, un point de concentration et de renforcement de ces violences orchestrées par les États-nations.

L'autodétermination et la décolonisation ici ne sont pas seulement l'horizon d'un autre monde. Elles sont aussi une reconfiguration des liens entre les humains et du rapport aux territoires déjà inscrite au sein de pratiques sociales, tenues pour des « pratiques préfiguratives » de ce monde à construire sur la base de la pensée du soin fondamental à apporter les uns aux autres

Des frontières contingentes

Mais il s'agit d'une réalité plusieurs fois contingente, plusieurs fois historique : la frontière est une abstraction du point de vue des peuples et des personnes qui, avant l'établissement des États coloniaux, migraient, circulaient et échangeaient les uns avec les autres ; elle est la structuration particulière d'un rapport, déterminé historiquement, de possession et de mainmise aux espaces et à la terre ; elle est la délimitation tout aussi contingente du champ d'exercice d'un pouvoir sur les communautés occupées et spoliées ; elle assure aussi une relation d'instrumentalisation d'êtres humains - distributrice d'opportunités pour certains migrants et violente, oppressive pour les autres -, déterminée par les besoins variables et les désirs changeants des patronats ; enfin, elle est le support d'un imaginaire servant à façonner des sociétés, le socle d'un ensemble de construits sociaux, d'habitudes et de modèles comportementaux qui opposent des groupes, séparent un dedans et un dehors du national, distribuent inégalement la valeur donnée aux réalités humaines, selon des opérations symboliques de caractérisations monolithiques, de différenciation négatives et d'altérisation justifiant des traitements inégalitaires. En somme, le constat de ces contingences permet de saisir le caractère évitable des dominations, mais aussi du système qui les cause et les maintient.

[Retour Sommaire](#)

La pensée décoloniale de l'ouvrage est un parti pris en faveur de l'autodétermination, un parti pris impitoyable ou radical, c'est-à-dire n'ayant pas peur des conséquences sur lesquelles il ouvre, et sans ambiguïté sur la question de l'État. Au principe ambigu du « droit des peuples à s'autodéterminer », généralement utilisé pour légitimer le pouvoir de tel État de déterminer les contours de la nation ou d'exercer la souveraineté au nom de celle-ci, on réaffirme ici le pouvoir des personnes et des communautés à agir et à déterminer elles-mêmes, sans l'État, le cours de leur vie dans une perspective de « coexistence respectueuse et d'intendance partagée de la terre » incluant toutes les personnes présentes sur les territoires - autochtones, eurodescendant-e-s, migrant-e-s.

L'autodétermination par la décolonisation

Mais l'autodétermination et la décolonisation ici ne sont pas seulement l'horizon d'un autre monde. Elles sont aussi une reconfiguration des liens entre les humains et du rapport aux territoires déjà inscrite au sein de pratiques sociales, tenues pour des « pratiques préfiguratives » de ce monde à construire sur la base de la pensée du soin fondamental à apporter les uns aux autres et du respect du « caractère sacré de toute vie » et de la Terre-Mère qui nourrit et guérit. Harsha Walia retrouve de telles préfigurations décolonisatrices sur le terrain où il lui a été donné de militer : le terrain des résistances au système, surtout celui des collectifs Personne n'est illégal qu'elle connaît bien, ancrés dans une dizaine de villes canadiennes depuis le début de la décennie 2000, mais aussi celui des communautés autochtones en lutte avec lesquelles ces collectifs pour la justice migratoire ont su tisser des liens importants - des Secwepemc, des St'at'imc ou des Wet'suwet'en de l'Ouest, où l'auteure et militante est basée, jusqu'à celles des Kanien'kehá:ka de Kanesatake ou des Algonquins de Lac-Barrière à l'est du continent.

Plusieurs moyens sont également déployés pour faire apparaître l'affirmation en acte, au sein de telles collectivités, de la possibilité de subvertir l'impérialisme de frontières et de créer des « liens empreints d'amour, de confiance, de respect, de compassion et d'entraide entre individus s'exprimant librement » et qui, « en retour, redonne[nt] leur pouvoir d'agir aux communautés en processus d'autodétermination et de décolonisation ». La place faite à la parole « expérientielle » est un de ces moyens de faire monde au-delà de la seule communauté théorique ou idéolo-



Crédits photos : James Chen - Flickr.

gique. Harsha Walia se réfère à sa propre expérience de personne racisée et sans-papier de façon émouvante :

J'ai passé des décennies à me sentir remplaçable, impuissante, honteuse, fragmentée, inadéquate, mal à l'aise et, littéralement, folle [...]. Pour moi, comme pour un grand nombre de militants, l'engagement au sein des mouvements de justice sociale s'est avéré une méthode de guérison et de réappropriation de mon pouvoir d'action. [...] Loin de moi l'idée de prétendre que les mouvements sociaux ne sont jamais oppressifs ou problématiques, mais pour moi, les difficultés et les chagrins ne sont rien comparés à une vie passée dans l'ombre, le silence, la passivité et la défaite, ou par rapport à mes multiples tentatives de faire mes preuves au sein du capitalisme et du colonialisme en augmentant mes niveaux de production et de consommation.

Démanteler les frontières fait aussi une place de qualité à plusieurs interlocuteurs qui mêlent leur voix à celle de l'auteure : la transcription en annexe d'une table ronde fait entendre une quinzaine de militant-e-s de Personne n'est illégal et l'insertion de récits personnels sous forme d'intermèdes entre les chapitres rend visibles les expériences et les points de vue de personnes racisées et d'autochtones. Manière de prendre un peu ses distances avec « les formes conventionnelles d'écriture, lesquelles privilégient un seul auteur et déforment la nature collective et hétérogène des mouvements », ce choix rejoue à l'échelle du livre l'idée du primat accordé aux « collectivités combatives, aimantes et durables » et

[Retour Sommaire](#)

le principe suivant lequel il est préférable, pour les organisations militantes, de cultiver l'humilité et de se laisser guider par les personnes qui sont directement touchées.

Sortir de l'impérialisme des frontières

Les chapitres centraux portent sur les efforts (réalisés et restant à faire) de décolonisation de la praxis des mouvements sociaux antiautoritaires, anticapitalistes et non sectaires. La décolonisation signifie ici démanteler « les processus par lesquels l'impérialisme de frontières s'imisce dans l'organisation des mouvements sociaux », notamment dans les déséquilibres de pouvoir en vertu de privilèges systémiques performés plus ou moins consciemment, dans les structures organisationnelles, dans les formes de leadership, le degré de circulation des connaissances et des compétences et, surtout, dans la manière de construire des alliances quand on a des objectifs de transformations structurelles.

La force du livre, traduit par Patrick Cado-rette et Miriam Heap-Lalonde, vient sans conteste de l'audace des rencontres nouvelles (qui eurent d'abord lieu sur le terrain des luttes dont on rend compte ici) entre, d'une part, des éléments de système apparemment hétérogènes - comme le colonialisme de peuplement et d'exploitation, le capitalisme global, l'impérialisme, les politiques migratoires les

plus inhospitalières, le « complexe industrialo-carcéral en pleine croissance », le racisme des États, les oppressions systémiques et « les nationalismes d'État artificiellement homogénéisés » ; d'autre part, entre des courants de pensées qui pourraient sembler éloignés, incluant les pensées de la justice curative, de l'autodétermination des peuples autochtones et de l'appartenance à la Terre-Mère. De telles rencontres permettent d'élaborer une opposition profonde aux dominations capable de soutenir, dans leur circularité agissante, les principes du soin des uns et des autres et de protection de toute vie. « Ce qui nous libérera, c'est la reconnaissance collective et publique que toutes les personnes, toutes les capacités, tous les genres et toutes les sexualités, toutes les expériences et toutes les expressions ont une valeur intrinsèque et sont profondément humaines. [...] La décolonisation est une affirmation de notre beauté essentielle et de notre humanité autodéterminée ».

C'est là, dans l'orchestration de tels accueils, dans l'agencement des échanges entre expérience et théorie, mais surtout dans l'apport des nombreux acteurs ici convoqués, que la radicalité contestataire peut s'identifier à une hospitalité profondément cohérente et une générosité sans compromis. ●

¹ Pierre-Joseph Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Paris, Éditions Marcel Rivière, 1926, p. 169.

Retour
Sommaire

À REDÉCOUVRIR

- [L'universalité des droits de l'homme à l'épreuve des politiques migratoires](#), Danièle Lochak, Vol.23, no 82
- [Anticiper, articuler et agencer des solutions aux crises migratoires en Afrique](#), Amzat Boukari-Yabara, Vol. 23 no 82
- [La politique du Canada en réponse à la crise des réfugiés syriens](#), Faisal Alazem, Vol. 21 no 74
- [Projet de loi C-4 : le gouvernement sévit-il contre les passeurs ou les demandeurs d'asile?](#), Idil Atak, Vol. 19, no 63
- [Les migrations : le contexte idéologique canadien](#), François Crépeau, Vol.16, no 54
- [Les frontières de l'Europe à l'ère des flux migratoires mondialisés](#), Catherine Wihtol de Wenden, Vol.15, no 53